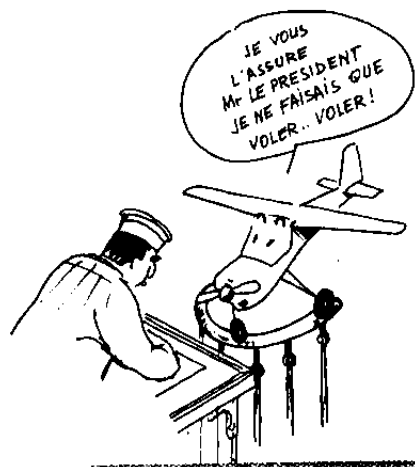


Que faire lorsque installés sur un terrain



Chaque année, fin mai, le terrain du Model Club de la Côte de Beauté à Royan connaît une arrivée massive de caravanes : ce ne sont pas des caravaniers estivants en avance, ce sont des gens du voyage qui viennent là, envahir le terrain de 2 hectares avec 50 à 80 caravanes sous le couvert d'une mission apostolique...

Devant cette régularité d'occupation, le club a supprimé toutes manifestations de son calendrier à cette époque précise. Cette année, en mai toujours, le terrain d'évolution des Ailes du Maine, association du Mans, a connu un "squat" de 3 semaines, obligeant les dirigeants à déplacer le lieu d'un concours de F3B, la piste et ses abords étant occupés par de nombreuses caravanes de gens du voyage. Sans l'aide des responsables du terrain d'aviation tout proche, qui ont accueilli le concours de F3B, la compétition était annulée. En région parisienne, le taux

de caravanes de gens du voyage doit dépasser de très loin la moyenne nationale. Le terrain du Model Club Buxéen, l'organisateur du fameux Winner's Trophy, en a fait les frais, par deux reprises, en avril/mai et en juin. Pour tenter de se protéger, l'association a dû investir pour renforcer ses accès. Dans l'URAM 3, le terrain du plus gros club de province, le Flandres Radio Modélisme (organisateur du Championnat de France de VGM 99) a connu l'an passé (du 30 août au 16 septembre) un envahissement sans précédent : 800 caravanes. Suite à cet envahissement, ce terrain de 8 hectares, anciennement militaire et appartenant désormais à 4 communes, a été officiellement fermé, réquisitionné puis aménagé (grillages) par la Préfecture de Lille, le but de cette action étant de créer un camp provisoire permanent destiné à recevoir les gens du voyage lors de grands rassemblements. De ce fait, trois ou quatre fois par an (ce fut le cas en avril dernier), l'association est contrainte et forcée d'annuler toute activité de vol en raison des problèmes de sécurité liés à la présence de caravanes, voitures et individus.

Devant ce phénomène grandissant qu'il est difficile de contrer, la Fédération Française d'Aéromodélisme a souhaité en savoir plus et a interrogé le cabinet d'avocats Garnault, conseil de la FFAM depuis de nombreuses années.

Les habitués de l'aéromodélisme sur lequel est organisé le Winner's Trophy chaque année reconnaissent-ils le terrain ? La piste est, certes, libre mais le site est trop encombré pour permettre de voler en toute sécurité. Bilan : terrain fermé momentanément.



Les modelistes, en voyant ce regroupement de caravanes sur le terrain, ont bien compris que leur activité de loisir serait compromise pendant plusieurs jours...



des gens du voyage se sont errain d'aéromodélisme ?

Il convient, dans un premier temps, de tenter de faire intervenir la Gendarmerie, mais celle-ci se montre parfois réticente, en l'absence de décision de justice.

Pour ce faire, peu importe que l'aéroclub soit ou non propriétaire du terrain ; même si l'aéroclub est simple locataire ou s'est vu consentir par la commune (par exemple) un droit d'usage du terrain à titre gratuit, il ne pourra pas compter sur l'aide de son bailleur.

Certes, le bailleur est tenu d'assurer à son locataire, une "jouissance paisible" des lieux, que ce soit en vertu du droit commun ou en matière de baux d'habitation :

- en droit commun, l'article 1719 du Code Civil dispose : "le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'autre stipulation particulière de délivrer au preneur la chose louée, (...) d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail" ;

- l'article 6b) de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 prévoit, de la même manière, que : "le bailleur est obligé (...) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement..."

Cependant, cette garantie ne couvre pas les troubles commis par des tiers. En effet, l'article 1725 du Code Civil précise que : "le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble que des tiers apportent par voies de faits à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée ; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel".

En conséquence, le titulaire de l'action en justice sera toujours l'aéroclub, qu'il soit propriétaire du terrain -et utilisateur- ou locataire.

Il n'en demeure pas moins qu'une information du propriétaire (par écrit) est opportune.

Avant de saisir le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance, trois précautions indispensables sont à prendre :

- demander à un huissier de faire sommation aux gens du voyage, -occupants sans droit ni titre-, d'avoir à quitter les lieux immédiatement et au plus tard dans un délai de 48 heures,

- quelques jours plus tard, faire constater, par l'huissier, l'occupation du terrain, malgré la sommation (avec photos si possible, afin de démontrer au Tribunal l'importance de l'occupation),

- obtenir l'identité de plusieurs des occupants, ainsi que le numéro d'immatriculation des véhicules ou caravanes des gens du voyage.

Si le terrain est toujours occupé, il reste à saisir le Juge des référés d'une demande d'expulsion, avec astreinte, et, éventuellement, le concours de la Force Publique.

La saisine intervient par voie d'une assignation en référé, sur le fondement des articles 808 et 809 du Nouveau Code de Procédure Civile, qui disposent :

- le premier : "dans tous les cas d'urgence, le Président du Tribunal de Grande Instance peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend",

- le second : "le Président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite".

Le Tribunal territorialement compétent est, conformément aux dispositions de l'article 42 du Nouveau Code de Procédure Civile, celui du lieu "où demeure le défendeur", c'est-à-dire, s'agissant d'expulsion de gens du voyage, celui dont dépend le terrain où s'exercent les activités d'aéromodélisme et où ces personnes se sont installées.

L'assignation est délivrée par huissier, à l'une des (ou aux) personnes dont on aura obtenu l'identité.

L'article 654 du Nouveau Code de Procédure Civile exigeant que l'assignation soit délivrée à une personne dénommée, il importe de connaître son identité : c'est pourquoi la 3^{ème} précaution évoquée ci-dessus est importante.

Il peut d'ailleurs arriver que les gens du voyage

refusent de décliner spontanément leur identité. Dans ce cas, l'assignation à comparaître devant le Juge ne peut être délivrée et cela pose une réelle difficulté. Il faudra alors envisager une intervention de la Police, qui est seule habilitée à effectuer un contrôle d'identité, dans les conditions de la loi du 10 août 1993 relative aux contrôles d'identité et de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale.

Il faudra démontrer au Juge :

- qu'il y a urgence et risque de "dommage imminent", c'est-à-dire que la présence des gens du voyage sur le terrain est dangereuse, notamment pour ces derniers, du fait de la pratique de l'aéromodélisme,

- que le trouble est "manifestement illicite", puisque les gens du voyage n'ont aucun droit d'occuper le terrain ; en communiquant au Juge une copie de l'acte de propriété ou du bail (ou de la convention d'occupation à titre gratuit), ainsi que le règlement intérieur de l'association n'autorisant l'accès au terrain qu'aux membres de l'association,

- que l'occupation est réelle, grâce au constat d'huissier réalisé après sommation.

Enfin, il est possible de solliciter la condamnation des gens du voyage au paiement des frais d'huissier et d'avocat, mais le recouvrement des sommes éventuellement allouées par le Juge à ce titre, sera, concrètement, quasiment impossible.

Le Juge a le pouvoir d'accorder un délai aux gens du voyage pour quitter les lieux. Il arrive également que ces derniers quittent spontanément les lieux après délivrance de l'assignation.

On signalera, en conclusion, que la présence des gens du voyage sur des terrains privés a récemment fait l'objet d'une question orale, adressée par Monsieur le Sénateur Robert au Ministre de l'Intérieur, lors de la séance du 18 mai 1999, publiée au Journal Officiel du 19 mai (sur internet : <http://www.senat.fr>). La question portait plus particulièrement sur la recrudescence des stationnements illégaux des gens du voyage sur les parkings privés. Le Ministre interpellé a, pour l'essentiel, rappelé que l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, dite "loi Besson", prévoit l'élaboration de schémas départementaux et l'obligation pour les communes de plus de 5 000 habitants, de réaliser une aire de stationnement. Il a également annoncé un nouveau projet de loi à soumettre au Parlement et déjà présenté au Conseil des Ministres du 12 mai 1999, prévoyant notamment que l'Etat double sa participation au coût de l'investissement, en la portant de 35 à 70 %, afin que les collectivités territoriales ne soient plus seules pour faire face à leurs obligations.

Cabinet Garnault
Avocats à la Cour



Gens du voyage : suite...

Dans le cadre de l'envahissement des terrains d'aéromodélisme par les gens du voyage, la FFAM a étudié avec attention le projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale en date du 24 juin 1999. Si ce projet de loi renforce l'obligation pour les communes de disposer d'une aire réservée au stationnement des gens du voyage, il ne mentionne rien en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cas d'occupation illicite de terrains privés. Cette loi n'étant adoptée qu'en première lecture, elle devait ensuite passer en discussion au Sénat. Ce débat étant programmé pour le début de l'année 2000, le Président de la FFAM, Jean-Claude Rey, avait adressé, le 3 septembre 1999, un courrier à chacun des Sénateurs pour préciser les inquiétudes fédérales sur ce sujet, alors que trop de clubs ont connu un envahissement illégal de leur terrain, empêchant ainsi une pratique sereine de l'aéromodélisme.



Fédération Française d'Aéro-Modélisme

Agréée par le Ministère des Transports, DGAC/REACT et par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

Paris, le 3 septembre 1999

Monsieur.....
Sénateur de.....
SENAT
15, Rue de Vaugirard
75006 PARIS

N/Ref. : 990739/ICR/TB/TF

Monsieur le Sénateur,

Le texte n° 349 adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 24 juin dernier, va être inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session du Sénat.
Ce texte est relatif au stationnement des gens du voyage.

Nous tenons par la présente à porter à votre connaissance certains faits qui illustrent le comportement de cette catégorie de citoyens :

- les terrains d'aéromodélisme sont fréquemment envahis et la totalité des surfaces (parking et piste de vol) occupé par de nombreuses caravanes (le nombre fait la force !),
- les moyens mis en œuvre pour interdire l'accès des terrains ne freinent pas l'ardeur de ces visiteurs indésirables qui n'hésitent pas à arracher barrières, clôtures ou à combler les fossés (en empruntant parfois un tracto-pelle sur un chantier voisin... oui, ça s'est vu !),
- les dégradations sont systématiques : piste défoncée par le trafic des véhicules, le moindre abri est transformé en toilette,
- les ordures s'amoncellent et les pollutions sont fréquentes : huile de vidange répandue sur le sol, abandon de batterie de voitures, de moteurs de voitures, de carcasses de voitures...
- les négociations pour libérer les terrains sont vaines et il faut recourir à des procédures judiciaires trop longues (2 à 3 semaines), coûteuses et toujours à la charge des clubs. Pendant ce temps, l'activité sportive est interrompue.
- les gendarmes se refusent à recevoir nos plaintes et nous font souvent part de leur impuissance et de leur découragement face à de tels comportements et à la bienveillance excessive des Préfectures à l'égard de ces gens.

En prenant connaissance du texte de petite loi, nous avons constaté l'absence de mesures coercitives pour occupation illégale de terrain.

Le moindre automobiliste se voit verbalisé pour tout dépassement d'horaire de stationnement quand ce n'est pas la mise en fourrière de son véhicule. Nous ne voyons pas pourquoi il serait impossible de verbaliser toute occupation illégale de terrain.

On ne peut accepter que deux catégories de citoyens : ceux qui auraient tous les droits et ceux qui n'auraient que des devoirs.

Nous attendons de vous une intervention pour que certaines mesures soient prises dans le sens que nous venons d'évoquer.

Nos 19 800 licenciés nous ont vivement engagés à conduire cette démarche et ne manquerons pas de les tenir au courant de la suite qui lui en sera donnée.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Président

Jean-Claude REY

108, Rue Saint Maur - 75011 PARIS - Tél. : 01 43 55 82 03 - Fax : 01 43 55 79 93 - Minitel : 3615 FFAM

Le fond du problème

L'ensemble des collectivités est concerné par la gestion des gens du voyage. Quelques chiffres au passage qu'il est bon de rappeler :

- au début des années 90, répartie en trois catégories (les itinérants, les semi-sédentaires et les sédentaires), la population des gens du voyage de plus de 16 ans était estimée à 180 000 personnes.

- les places de stationnement aménagées disponibles sont estimées à 10 000 alors que le besoin actuel dépasse les 30 000...

En 1990, une loi a été votée pour le stationnement des gens du voyage : celle-ci précisait que toute commune de plus de 5000 habitants, devait prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet

Une réponse intéressante

A la suite du courrier adressé à tous les sénateurs, une partie de ces derniers a répondu à la FFAM et l'a informée des démarches entreprises. Ainsi, le 18 novembre, le sénateur Paul Girod a adressé la copie de la question écrite qu'il a posée le 30 septembre 1999 à M. le Ministre de l'Intérieur : "M. Paul Girod attire l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur sur les inquiétudes exprimées par les pratiquants d'aéromodélisme confrontés à l'occupation illicite de leurs terrains par les gens du voyage. En effet, certains d'entre-eux n'hésitent pas, au détriment de toute sécurité et de toute règle d'hygiène, à s'installer illégalement sur ces aires, provoquant des dégradations des sols, des pollutions de toutes sortes et nécessitant de recourir à des procédures judiciaires longues et coûteuses pour les clubs désireux de poursuivre leurs activités sportives. Il lui demande d'envisager, dans le cadre du projet de loi relatif à l'accueil des gens du voyage, des mesures spécifiques pour limiter ces infractions".

La réponse de M. le Ministre de l'Intérieur a été : "Certaines communes connaissent en effet fréquemment des installations sauvages de caravanes sur des aires destinées à des activités sportives, ce qui occasionne souvent des troubles à l'ordre public et à la sécurité des biens et des personnes. Il appartient dans ce cas au propriétaire du terrain occupé de demander au juge compétent d'ordonner l'expulsion en assortissant éventuellement sa requête d'une demande de référé. Cependant, dans certaines circonstances, caractérisées par l'urgence et la nécessité de prévenir un grave danger, le recours direct à la force publique est possible. La gravité du trouble à l'ordre public, notamment en cas de risques pour la santé et la sécurité publiques, justifie en effet l'action des pouvoirs publics dans de courts délais. En l'espèce, la réglementation relative à l'exercice de l'aéromodélisme impose, pour des mesures de sécurité, l'interdiction d'accès au public à l'intérieur d'une zone réservée

ettet. Cependant, 10 ans après l'adoption de cette loi, on ne peut que constater qu'elle est mal appliquée et qu'un quart des départements français ne répond pas à cette loi.

Le manque d'aires de stationnement a conduit, dès 1997, à une révision de la loi existante et à établir une proposition de nouvelle loi.

Pour plus de précisions, l'ensemble des textes et des rapports concernant ce projet est consultable sur internet en tapant <http://www.senat.fr>

Une évolution peu favorable

A la suite du vote en première lecture, à l'Assemblée Nationale du texte de loi, celui-ci devait être discuté par le Sénat. En date du 2 février 2000, il n'a pas été définitivement adopté, car il doit subir quelques amendements et devra donc repasser en seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Ce texte fait principalement état de l'obligation, pour les communes

à la piste de départ et d'atterrissage des aéromodèles. De toute évidence, l'installation des gens du voyage à l'intérieur ou à proximité de la zone où se déroulent des manifestations d'aéromodèles, comporte des risques certains pour eux-mêmes. Dans une telle situation, la procédure d'urgence, sans jugement préalable, pourrait sans doute être admise par le juge en cas de contestation. En tout état de cause, **le Gouvernement est pleinement conscient de l'insuffisance de la législation portant sur le stationnement des gens du voyage qui ne permet pas de lutter efficacement contre les installations sauvages de caravanes.** C'est pourquoi il a déposé au Parlement un projet de loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce projet, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale, au cours de sa séance du 24 juin 1999, comporte des dispositions visant à améliorer les procédures judiciaires pour obtenir l'évacuation forcée des caravanes en situation d'infraction. Il prévoit, en son article 9, d'accroître les moyens juridiques des communes pour lutter contre les occupations illicites, dès lors que celles-ci auront rempli leur obligation en matière d'accueil. Ainsi, en l'état actuel du texte, lorsque les stationnements de caravanes porteront atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique, les maires auront la faculté de se substituer aux propriétaires privés, en saisissant le tribunal de grande instance pour obtenir l'expulsion des personnes en violation avec l'arrêté du maire. Ce dispositif est en outre complété par un pouvoir d'injonction du juge, éventuellement assorti d'astreintes, qui évitera aux maires d'engager de nouvelles procédures, dès lors qu'une décision de justice aura été rendue à l'encontre de ces personnes. Enfin, dans le souci d'accélérer l'exécution des décisions de justice, la signification aux intéressés deviendra facultative, le jugement pouvant être exécuté au seul vu de la minute".

de plus de 5000 habitants ou pour les groupements de communes aboutissant à plus de 5000 habitants, de posséder une aire de stationnement selon les normes en vigueur. A partir du moment où les communes ou groupements de communes se seront équipées d'aire de stationnement, les maires auront la faculté de demander l'expulsion d'un terrain, privé ou non. Mais cette demande d'expulsion ne pourra se faire que par le biais de la procédure en référé, procédure classique qui demande environ 8 à 15 jours avant sa mise en exécution par le tribunal. Il existe cependant une possibilité d'expulsion rapide et elle rejoint la réponse du Ministre de l'Intérieur (voir plus haut). Dans ce cas, il faut prouver qu'il y a atteinte à la sécurité, à l'ordre ou à la salubrité publique. Le Préfet peut alors donner l'ordre d'expulsion aux forces de l'ordre mais il faut qu'un constat d'huissier ait été dressé et transmis à la préfecture. Notez toutefois que cette disposition, même si elle existe, est entièrement soumise à l'appréciation du préfet, lequel est libre de choisir de l'appliquer ou pas.

Autre recours possible

Prenons le cas d'un terrain qui a été déjà envahi par les gens du voyage et pour lequel une procédure d'expulsion a été prononcée en référé. A l'issue de cette procédure d'expulsion, considérons que les occupants ont quitté les lieux dans les délais impartis. Dans ce cas, il existe donc un jugement favorable au propriétaire qui

a été émis. Supposons maintenant que de nouveau, plusieurs mois après cette occupation de terrain, un nouvel envahissement intervienne : il n'y a pas lieu ici de passer par un nouveau jugement puisqu'il y en avait déjà eu un auparavant. A la seule vue de la minute du tribunal, le juge peut, dans ce cas précis, immédiatement ordonner l'exécution de l'expulsion : c'est ce qui est expliqué par M. le Ministre de l'Intérieur dans la réponse qu'il a adressée à M. Paul Girod.

En conclusion

A la lecture de ces informations, vous pouvez constater que le problème n'est pas simple et que, même si la loi a fait quelques avancées en permettant aux maires de se substituer aux propriétaires ou aux locataires, il faudra attendre que les communes se soient équipées d'un terrain d'accueil. On peut regretter aussi que, pour défendre leurs droits, les propriétaires et locataires seront toujours dans l'obligation d'entamer des procédures longues et coûteuses.

La Fédération Française d'Aéromodélisme remercie vivement tous les sénateurs qui ont bien voulu répondre au courrier qui leur avait été adressé en septembre 2000 et dont la liste est jointe en encadré.

A suivre...

Claude Serres
Thierry Bordier

SENATEURS QUI ONT REPONDU AU COURRIER QUE LA FFAM LEUR A ADRESSE LE 3 SEPTEMBRE 1999

Jean PEPIN (AIN), Paul GIROD (AISNE), Charles GINESY (ALPES-MARITIMES), Pierre LAFFITTE (ALPES-MARITIMES), Philippe ADNOT (AUBE), Yann GAILLARD (AUBE), Jean PUECH (AVEYRON), Henri D'ATTILIO (BOUCHES-DU-RHONE), Robert BRET (BOUCHES-DU-RHONE), Philippe ARNAUD (CHARENTE), Michel DOUBLET (CHARENTE-MARITIME), Louis DE BROISSIA (COTE-D'OR), Xavier DARCOS (DORDOGNE), Georges GRUILLOT (DOUBS), Louis SOLVET (DOUBS), Jean BESSON (DROME), Bernard PIRAS (DROME), Aymeri DE MONTESQUIOU (GERS), Jacques VALADE (GIRONDE), Charles CECCALDI-RAYNAUD (HAUTS-DE-SEINE), Jean-Pierre FOURCADE (HAUTS-DE-SEINE), Daniel BERNARDET (INDRE), François GERBAUD (INDRE), James BORDAS (INDRE-ET-LOIRE), Jean DELANEAU (INDRE-ET-LOIRE), Dominique LECLERC (INDRE-ET-LOIRE), Guy-Pierre GABANEL (ISERE), Charles-Henri DE COSSE-BRISSAC (LOIRE-ATLANTIQUE), Jean MECHON (MAINE-ET-LOIRE), Jean-François LE GRAND (MANCHE), Jacques Richard DELONG (HAUTE-MARNE), Jean ARTHUIS (MAYENNE), Rémi HERMENT (MEUSE), Roger HESLING (MOSELLE), Jean-Marie RAUSCH (MOSELLE), Marcel CHARMANT (NIEVRE), Daniel DERYCKE (NORD), Alfred FOY (NORD), Jacques LEGENDRE (NORD), Philippe MARIN (OISE), Michel SOUPLET (OISE), Alain VASSELE (OISE), Alain LAMBERT (ORNE), Michel CHARBAY (PARIS), Jean-Paul DELEVOYE (PAS-DE-CALAIS), Roland HUGUET (PAS-DE-CALAIS), Serge GODARD (PUY-DE-DOME), François ABADIE (HAUTES-PYRENEES), Daniel HOEFEL (BAS-RHIN), Jean-Louis LORRAIN (HAUT-RHIN), Emmanuel HAMEL (RHONE), Bernard JOLY (HAUTE-SAONE), Jean-Patrick COURTOIS (SAONE-ET-LOIRE), Jean-Paul EMORINE (SAONE-ET-LOIRE), Marcel Pierre CLEACH (SARTHE), Roland DU LUART (SARTHE), Pierre HERRISON (HAUTE-SAVOIE), Jean-Jacques HYEST (SEINE-ET-MARNE), Jacques LARCHE (SEINE-ET-MARNE), Alain PEYREFFITTE (SEINE-ET-MARNE), Daniel EDARD-REYDET (SEINE-SAINT-DENIS), Odette TERRADE (VAL-DE-MARNE), Marie-Claude BEAUDEAU (VAL-D'OISE), Nelly OLIN (VAL-D'OISE), René-Georges LAURE (VAR), Alain DUFAUT (VAUCLUSE), Louis MOINARD (VENDEE), Jean-Claude PEYRONNET (HAUTE-VIENNE), Henri DE RAINCOURT (YONNE), Alain GOURNAC (YVELINES), Gérard LARCHER (YVELINES) et Xavier DE VILLEPIN (Français établi hors de France (Série C)).

SENATEURS QUI ONT REPONDU AU COURRIER QUE LA FFAM LEUR A ADRESSE LE 3 SEPTEMBRE 1999

Jean PEPIN (AIN), Paul GIROD (AISNE), Charles GINESY (ALPES-MARITIMES), Pierre LAFFITTE (ALPES-MARITIMES), Philippe ADNOT (AUBE), Yann GAILLARD (AUBE), Jean PUECH (AVEYRON), Henri D'ATTILIO (BOUCHES-DU-RHONE), Robert BRET (BOUCHES-DU-RHONE), Philippe ARNAUD (CHARENTE), Michel DOUBLET (CHARENTE-MARITIME), Louis DE BROISSIA (COTE-D'OR), Xavier DARCOS (DORDOGNE), Georges GRUILLOT (DOUBS), Louis SOUVET (DOUBS), Jean BESSON (DROME), Bernard PIRAS (DROME), Aymeri DE MONTESQUIOU (GERS), Jacques VALADE (GIRONDE), Charles CECCALDI-RAYNAUD (HAUTS-DE-SEINE), Jean-Pierre FOURCADE (HAUTS-DE-SEINE), Daniel BERNARDET (INDRE), François GERBAUD (INDRE), James BORDAS (INDRE-ET-LOIRE), Jean DELANEAU (INDRE-ET-LOIRE), Dominique LECLERC (INDRE-ET-LOIRE), Guy-Pierre CABANEL (ISERE), Charles-Henri DE COSSE-BRISSAC (LOIRE-ATLANTIQUE), Jean HUCHON (MAINE-ET-LOIRE), Jean-François LE GRAND (MANCHE), Jacques-Richard DELONG (HAUTE-MARNE), Jean ARTHUIS (MAYENNE), Rémi HERMENT (MEUSE), Roger HESLING (MOSELLE), Jean-Marie RAUSCH (MOSELLE), Marcel CHARMANT (NIEVRE), Dinah DERYCKE (NORD), Alfred FOY (NORD), Jacques LEGENDRE (NORD), Philippe MARINI (OISE), Michel SOUPLET (OISE), Alain VASSELE (OISE), Alain LAMBERT (ORNE), Michel CHARZAT (PARIS), Jean-Paul DELEVOYE (PAS-DE-CALAIS), Roland HUGUET (PAS-DE-CALAIS), Serge GODARD (PUY-DE-DOME), François ABADIE (HAUTES-PYRENEES), Daniel HOFFFEL (BAS-RHIN), Jean-Louis LORRAIN (HAUT-RHIN), Emmanuel HAMEL (RHONE), Bernard JOLY (HAUTE-SAÔNE), Jean-Patrick COURTOIS (SAÔNE-ET-LOIRE), Jean-Paul EMORINE (SAÔNE-ET-LOIRE), Marcel-Pierre CLEACH (SARTHE), Roland DU LUART (SARTHE), Pierre HERISSON (HAUTE-SAVOIE), Jean-Jacques HYEST (SEINE-ET-MARNE), Jacques LARCHE (SEINE-ET-MARNE), Alain PEYREFITTE (SEINE-ET-MARNE), Danielle BIDARD-REYDET (SEINE-SAINT-DENIS), Odette TERRADE (VAL-DE-MARNE), Marie-Claude BEAUDEAU (VAL-D'OISE), Nelly OLIN (VAL-D'OISE), René-Georges LAURIN (VAR), Alain DUFAUT (VAUCLUSE), Louis MOINARD (VENDEE), Jean-Claude PEYRONNET (HAUTE-VIENNE), Henri DE RAINCOURT (YONNE), Alain GOURNAC (YVELINES), Gérard LARCHER (YVELINES) et Xavier DE VILLEPIN [Français établi hors de France (Série C)].